

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

3ème Chambre Commerciale

ARRÊT N° 40

N° RG 16/02087

M. Christian A.

M. Didier A.

M. René A.

M. Sébastien A.

M. Freddy A.

M. Thierry A.

M. Pascal A.

M. Daniel A.

M. Jacques A.

M. Thierry B.

M. Franck B.

M. Martial B.

M. Thierry B.

M. Yann B.

M. Fabrice B.

M. Philippe B.

M. Delys B.

M. Stéphane B.

M. Stéphane B.

M. David B.

M. Hervé B.

M. Yannick B.

M. Régis B.

M. Gaëtan B.

M. René B.

M. Lionel B.

M. Gildas B.

M. Gilbert B.

M. Michel B.

M. Claude B.

M. Jean Pierre B.

M. Pascal B.

M. Fabrice B.

M. Marc B.

M. Bruno C.

M. Bernard C.

M. Dany C.

M. Marc C.

M. Dominique D.

M. Francis D.

M. Jean Jacques D.

M. Noël D.

M. Sébastien D.

M. Pierre D.

M. Mickaël D.

M. Jean Luc F.

M. Jean Paul F.

M. Bernard F.

M. Vincent G.

M. Patrick G.

M. Daniel G.

M. Laurent G.

M. Pacôme G.

M. Stéphane G.

M. Thierry G.

M. Adil G.

M. Hamed G.

M. Steve G.

M. Philippe G.

M. Lionel G.

M. Jean Pierre H.

M. Jean François H.

M. Bruno I.

M. Stéphane I.

M. Michel J.

M. Claude J.

M. Eddy J.

M. Jean Luc J.

M. Franck J.

M. Laurent J.

M. Sébastien J.

M. Dominique L.

M. David LE HECHO

M. Jean Yves LE HECHO

M. R.L.

M. Michel L.

M. Pascal L.

M. Jean Paul L.

M. Patrick L.

M. Richard L.

M. Thierry L.

M. Frédéric L.

M. Loïc L.

M. Jean Pierre L.

M. Henri L.

M. Loïc M.

M. Franck M.

M. David M.

M. Philippe M.

M. Alain M.

M. Noël M.

M. Mickaël P.

M. Jérôme P.

M. Franck P.

M. Tony P.

M. Jérôme P.

M. Jean Pierre P.

M. Grégory P.

CRPMEM (Comité Régional Peches Maritimes Elevages Marins)

M. Henri P.

M. Franck P.

M. Jean Jacques R.

M. Laurent R.

M. Pascal R.

M. Rodolphe R.

M. Dominique R.

M. Didier R.

M. Alain R.

M. Stéphane R.

M. Laurent R.

M. Rodolphe S.

M. Stevens S.

M. Yann T.

M. René T.

M. Roger T.

M. Hugues T.

M. André U.

M. Mickaël V.

M. Stéphane V.

M. John V.

C/

Société HIGHLAND SHIPPING

Société SIGMAGAS SHIPPING

M. Joël P.

Société DELAERE

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à : Me Renaudin

Me Demidoff

Me Amoyel Vicquelin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 22 JANVIER 2019 COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Pierre CALLOCH, Président de chambre, rapporteur

Assesseur : Madame Olivia JEORGER LE GAC, Conseillère,

Assesseur : Monsieur Dominique GARET, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Isabelle GESLIN OMNES, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 27 Novembre 2018

ARRÊT :

réputé contradictoire, prononcé publiquement le 22 Janvier 2019 par mise à disposition au greffe  
comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTS :

représentés par Me Jean Paul RENAUDIN de la SCP GUILLOU RENAUDIN, postulant, avocat au  
barreau de RENNES

représentés par Me Karim More substituant Me Michel QUIMBERT, plaidant, avocats au barreau de  
NANTES :

CRPMEM LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES  
MARINS DES PAYS DE LA LOIRE, organisme L n° 91 4111 du 2 mai 1991, agissant poursuites et  
diligences de son président domicilié en cette qualité au siège

2, rue Colbert

85100 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Christian A.

La Basse Rue



...

Monsieur Didier A.

... Brotier

44210 PORNIC

Monsieur René A.

Bois Gris - ...

... SUR MER

Monsieur Sébastien A.

Route de la Prée

...

Monsieur Freddy A.

Le Pible

...

Monsieur Thierry A.

...

...

Monsieur Pascal A.

...

...

Monsieur Daniel A.

26, La Bréhardière

...

Monsieur Jacques A.

La Bionnerie

...

Monsieur Thierry B.

...

...

Monsieur Franck B.

...

...

Monsieur Martial B.

...

...

Monsieur Thierry B.

...

...

Monsieur Yann B.

La Petite Moisenais

...

Monsieur Fabrice B.

...

...

Monsieur Philippe B.

...

...

Monsieur Delys B.

8, place de la société

...

Monsieur Stéphane B.

...

85230 L'EPOIDS BOUIN

Monsieur Stéphane B.

...

...

Monsieur David B.

Les Aumarières

...

Monsieur Hervé B.

...

...

Monsieur Yannick B.

...

...

Monsieur Régis B.

...

...

Monsieur Gaëtan B.

...

...

Monsieur René B.

...

...

Monsieur Lionel B.

...

...

Monsieur Gildas B.

Les Pins

...

Monsieur Gilbert B.

Avenue du Bois de la Musse

...

Monsieur Michel B.

...

...

Monsieur Claude B.

...

...

Monsieur Jean Pierre B.

...

...

Monsieur Pascal B.

...

...

Monsieur Fabrice B.

...

...

Monsieur Marc B.

...

...

Monsieur Bruno C.

...

...

Monsieur Bernard C.

...

Monsieur Dany C.

...

...

Monsieur Marc C.

...

...

Monsieur Dominique D.

...

85230 L'EPOIDS BOUIN

Monsieur Francis D.

10, place de l'Eglise Mean

...

Monsieur Jean Jacques D.

...

...

Monsieur Noël D.

...

...

Monsieur Sébastien D.

Chemin du Pré Paris

...

Monsieur Pierre D.

...

La Buchardière

44118 LA CHEVROLIERE

Monsieur Mickaël D.

...

...

Monsieur Jean Luc F.

...

...

Monsieur Jean Paul F.

...

...

Monsieur Bernard F.

Le Moulin de Buzay

44640 ROUANS

Monsieur Vincent G.

...

...

Monsieur Patrick G.

...

...

Monsieur Daniel G.

28 La Chalopinière

...

Monsieur Laurent G.

...

85230 L'EPOIDS BOUIN

Monsieur Pacôme G.

La Croix de Bois

...

Monsieur Stéphane G.

...

...

Monsieur Thierry G.

...

...

Monsieur Adil G.

...

...

Monsieur Hamed G.



...

...

Monsieur Steve G.

202 La Megretais

44480 DONGES

Monsieur Philippe G.

...

...

Monsieur Lionel G.

1 bis, Kercassier

...

Monsieur Jean Pierre H.

...

...

Monsieur Jean François H.

...

...

Monsieur Bruno I.

...

...

Monsieur Stéphane I.

La Bourdinière

...

Monsieur Michel J.

5, place des Marais

...

Monsieur Claude J.

64, rues des Landes de Trejet

...

Monsieur Eddy J.

16 bis, La Barflière

...

Monsieur Jean Luc J.

...

...

Monsieur Franck J.

Les Moulins de Guéret

...

Monsieur Laurent J.

La Basse Gedellière

...

Monsieur Sébastien J.

9 ter, Hameau des Sapinières

...

Monsieur Dominique L.

...

...

Monsieur David LE HECHO

La Haubellerie

44390 SAFFRE

Monsieur Jean Yves LE HECHO

La Falordière

44116 VIEILLEVIGNE

Monsieur R.L.

...

...

Monsieur Michel L.

124 Le Mortier Vannerie

...

Monsieur Pascal L.

...

...

Monsieur Jean Paul L.

La Basse Gedellière

...

Monsieur Patrick L.

...

...

Monsieur Richard L.

...

...

Monsieur Thierry L.

...

...

Monsieur Frédéric L.

...

...

Monsieur Loïc L.

...

...

Monsieur Jean Pierre L.

...

...

Monsieur Henri L.

...

...

Monsieur Loïc M.

...

...

Monsieur Franck M.

...

...

Monsieur David M.

...

Clis

4435° GUERANDE

Monsieur Philippe M.

...

...

Monsieur Alain M.

...

...

Monsieur Noël M.

...

Le Viel

85330 NOIRMOUTIER

Monsieur Mickaël P.

... Butard

44117 SAINT ANDRE DES EAUX

Monsieur Jérôme P.

...

...

Monsieur Franck P.

...

...

Monsieur Tony P.

Moulin de la Haie

...

Monsieur Jérôme P.

...

...

Monsieur Jean Pierre P.

...

...

Monsieur Grégory P.

...

...

Monsieur Henri P.

...

...

Monsieur Franck P.

11, Le Chemin Rouge

...

Monsieur Jean Jacques R.

...

...

Monsieur Laurent R.

...

...

Monsieur Pascal R.

...

Le Bistrot du Coin

44340 BOUGUENNAIS

Monsieur Rodolphe R.

Le Bois Rivaux

...

Monsieur Dominique R.

21 place des Arrouys Passays

...

Monsieur Didier R.

...

...

Monsieur Alain R.

...

...

Monsieur Stéphane R.

...

...

Monsieur Laurent R.

...

...

Monsieur Rodolphe S.

...

...

Monsieur Stevens S.

...

...

Monsieur Yann T.



La Rivière

...

Monsieur René T.

...

...

Monsieur Roger T.

Pilon

...

Monsieur Hugues T.

Le Greix

...

Monsieur André U.

...

...

Monsieur Mickaël V.

Beauvais

...

Monsieur Stéphane V.

Rue de la Cordonnais

...

Monsieur John V.

...

...

INTIMÉS :

Société HIGHLAND SHIPPING prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés au siège et armateur du navire 'HAPPY BRIDE'

care of Bernhard schulte shipmanagement (UK) ldt

3 Hedley court Orion B.P.

NE297 NORTH SHIELDS

Représentée par Me Eric DEMIDOFF de la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Hélène DE FERRIERES substituant Me Olivier PURCELL du LLP HOLMAN F.W.F., plaidant, avocats au barreau de PARIS

Monsieur Joël P., commandant le navire 'HAPPY BRIDE'

care of bernhard schulte shipmanagement

3 Hedley court Orion B.P.

NE297 NORTH SHIELDS

Représentée par Me Eric DEMIDOFF de la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Hélène DE FERRIERES substituant Me Olivier PURCELL du LLP HOLMAN F.W.F., plaidant, avocats au barreau de PARIS

Société SIGMAGAS SHIPPING société de droit allemand, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es qualité au siège.

LANGENSTRASSE 44

28195 BREMEN, ALLEMAGNE

Représentée par Me Amélie AMOYEL VICQUELIN de la SELARL AB LITIS, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Henri DE RICHEMONT, plaidant, avocat au barreau de PARIS

SCP DELAERE, représentée par Maître Philippe DELAERE, ès qualités de liquidateur chargé de la liquidation du fonds de limitation des navires SIGMAGAS et HAPPY BRIDE

20 rue Mercoeur

BP 92024

44020 NANTES CEDEX 1

non constituée (déclaration d'appel et conclusions régulièrement signifiées le 1er juin 2016 à personne habilitée)

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 4 janvier 2006, un abordage s'est produit devant la raffinerie TOTAL de DONGES (44), entre le navire butanier SIGMAGAS et le navire butanier HAPPY BRIDE en raison d'une avarie de barre survenue sur le navire SIGMAGAS. De ce fait, l'intégralité de la soute de fioul de propulsion du navire HAPPY BRIDE s'est déversée dans le chenal, entraînant une pollution de l'estuaire de la LOIRE entre DONGES et CORDEMAIS.

Suivant lettre en date du 20 janvier 2006, le COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DES PAYS DE LA LOIRE (ci après le CRPM) et 119 professionnels de la pêche ont saisi le président du tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE d'une requête aux fins d'ouverture d'un fonds de limitation de responsabilité des armateurs du navire SIGMAGAS et des armateurs du navire HAPPY BRIDE.

Suivant ordonnance en date du 3 février 2006, monsieur le président du tribunal de commerce a constaté la constitution du fonds pour le navire SIGMAGAS pour un montant de 1 308 847 €, outre les intérêts. Le CRPM a déclaré sa créance auprès la société civile professionnelle DELAERE, en qualité de liquidateur, à hauteur de la somme de 95 200 €. Cette créance n'étant pas admise, le CRPM a saisi le juge commissaire qui a confirmé le rejet.

Le CRPM a formé opposition à cette décision par acte en date du 2 avril 2013 et a saisi le tribunal de commerce pour qu'il soit statué sur le fond.

Par acte en date du 15 avril 2013, le CRPM et 119 pêcheurs professionnels maritimes ont fait assigner devant le tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE la compagnie SIGMAGAS SHIPPING, la société HIGHLAND SHIPPING, monsieur P., commandant d. et maître DELAERE ès qualité de liquidateur du fonds de limitation afin d'obtenir la condamnation de la compagnie SIGMAGAS SHIPPING à verser aux 119 armateurs à l'origine de l'assignation la somme de 2 400 € par personne en réparation du préjudice d'exploitation et 254,60 € en réparation du préjudice matériel et sa condamnation à verser au CRPM la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice propre, outre 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant jugement en date du 17 février 2016, le tribunal a dit l'opposition formée contre l'ordonnance du juge commissaire irrecevable et l'action au fond en responsabilité mal fondée et en conséquence a débouté le CRPM et les 119 pêcheurs de l'intégralité de leurs demandes, ordonnant la restitution de la lettre de garantie émise par la compagnie STEAMSHIP MUTUEL UNDERWRITTING ASSOCIATION LTD et condamnant les demandeurs à verser à la société SIGMAGAS SHIPPING la somme de 2 000 € et à la société HIGHLAND SHIPPING et monsieur P. la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les 119 pêcheurs et le CRPM ont interjeté appel de cette décision par déclaration enregistrée au greffe le 14 mars 2016.

Le conseiller de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction par ordonnance en date du 8 novembre 2018 et a renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 27 novembre 2018.

A l'appui de leur appel, le CRPM et les 119 pêcheurs demandeurs initiaux, par conclusions déposées au greffe le 18 mai 2016, soutiennent que leur opposition à l'encontre de l'ordonnance du juge commissaire était recevable en application de l'article 86 du décret du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer. Ils rappellent au demeurant que cette voie de recours était indiquée dans la notification de la décision et que le principe du double degré de juridiction est un principe général du droit. Sur le fond, ils indiquent que l'abordage est imputable au navire SIGMAGAS, du fait d'une avarie de barre, et que cet incident a occasionné une pollution de la zone en pleine saison de la pêche à la civelle. Ils précisent que si la pêche n'a pas été interdite, la pollution a obstrué les tamis, rendant de ce fait la pêche impossible dans des conditions admissibles. Ils évaluent le préjudice en résultant à 200 € pour 1 kg de civelles et 254 € 60 pour deux tamis pour chacun des pêcheurs. Le CRPM invoque pour sa part l'atteinte aux intérêts par lui défendu en application de ses statuts, à savoir favoriser une gestion durable de la pêche maritime, atteinte dont il estime la réparation à la somme de 10 000 €. Les appelants concluent en conséquence à l'infirmité de la décision, la compagnie SIGMAGAS SHIPPING étant condamnée à verser aux 119 pêcheurs la somme de 285 600 € en réparation de leur préjudice d'exploitation et 30 297 € 40 en réparation de leur préjudice matériel, et au CRPM la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice propre, outre 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société SIGMAGAS SHIPPING, par conclusions déposées le 15 juillet 2016, soutient que l'opposition formée par le CRPM était effectivement irrecevable, étant articulée sur les dispositions de l'article 79 du décret du 27 octobre 1967 sans lien avec le litige. Elle rappelle qu'en outre, en l'absence de saisine d'une juridiction du fond statuant sur la responsabilité du navire HAPPY BRIDE, le juge commissaire puis le tribunal ont à bon droit estimé mal fondée l'opposition. Sur la recevabilité de l'action elle-même, elle rappelle les dispositions de l'article 3.1 de la convention de Bruxelles de 1992 et en déduit que seule la responsabilité du propriétaire du navire d'où le pétrole s'est échappé peut être

recherchée. A titre subsidiaire, sur le fond, la société SIGMAGAS SHIPPING prétend que seuls les pêcheurs sont à l'origine du préjudice qu'ils allèguent dès lors que la pêche n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction. Elle fait observer en outre que les 119 demandeurs n'apportent aucun élément permettant d'évaluer le dit préjudice ni même de constater son existence. Elle conteste sur ce point le caractère probant des attestations versées. De même, elle conclut au caractère irrecevable de l'action du CRPM, selon elle mal dirigée, et à l'absence d'atteinte aux missions de cet organisme. Elle conclut en conséquence à la confirmation de la décision déférée, demandant à la cour de dire irrecevable l'opposition et de juger les actions introduites au fond irrecevables et en toute hypothèse non fondées. Elle conclut enfin à la restitution de la lettre de garantie et à la condamnation des demandeurs et appelants à verser une somme de 8 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société HIGHLAND SHIPPING, armateur du navire HAPPY BRIDE, et monsieur P., son commandant, concluent à la confirmation de la décision déférée. Selon eux, le juge commissaire aurait constaté à bon droit qu'aucune juridiction ne s'était prononcée sur le bien fondé des créances dont l'inscription était demandée. De même, le tribunal aurait à juste titre indiqué non seulement que l'opposition était irrecevable, mais encore a indiqué que le CRPM ne formait aucune demande à leur encontre. Ils concluent en conséquence à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation du CRPM et des 119 autres demandeurs à leur verser une somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'opposition à l'ordonnance du juge commissaire en date du 18 février 2013

L'article 86 du décret du 27 octobre 1967 dispose que les ordonnances du juge commissaire prises en application des articles 75 et 83 peuvent être frappées d'opposition dans le délai prévu à l'article 77, soit dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffe ; l'opposition formée par le CRPM à l'encontre de l'ordonnance en date du 18 février 2013 a été enregistrée au greffe du

tribunal de commerce le 2 avril 2013 ; en l'absence de production de la notification de la décision, cette opposition ne peut être jugée irrecevable comme tardive ; aucun autre moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé, l'opposition doit en conséquence être déclarée recevable en son principe.

Le juge commissaire n'a pas compétence dans le cadre d'une demande en admission de créance pour statuer sur la responsabilité de propriétaires ou armateurs d'un navire, cette question relevant du juge du fond ; c'est dès lors en faisant une exacte application de l'article 80 du décret du 27 octobre 1967 que le juge commissaire a constaté que le CRPM n'avait pas saisi le juge compétent pour statuer sur les responsabilités et a rejeté en conséquence la créance ; il convient en conséquence de confirmer le jugement ayant rejeté l'opposition, sauf à préciser que celle-ci n'est pas irrecevable, mais mal fondée.

Sur la demande en indemnisation du fait de la pollution

L'article IV de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures tel que résultant du décret du 7 août 1996 dispose que lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Il résulte du rapport BEA Mer versé aux débats que le 4 janvier 2006, l'étrave du navire SIGMAGAS est venue percuter le navire HAPPY BRIDE au tiers avant droit et que c'est cet événement qui est à l'origine de la pollution, la soute du navire HAPPY BRIDE laissant se déverser du fuel lourd ; en application de l'article IV de la convention internationale de 1969, les appelants sont fondés sur le principe à demander réparation aux propriétaires tant du SIGMAGAS que du HAPPY BRIDE.

Il appartient toutefois à ces mêmes appelants d'établir le préjudice résultant de la pollution invoquée ; sur la perte d'exploitation, force est de constater que les seuls éléments versés émanent des intéressés eux-mêmes, soit à partir de déclarations recueillies par la gendarmerie, soit à partir d'attestations du groupement des pêcheurs artisans Turballais ou d'un expert comptable ne disposant pas de compétence technique en matière de pêche ; il n'est produit aucune analyse, aucun constat permettant d'affirmer

que la pollution par hydrocarbure a empêché la pêche à la civelle sur une durée de douze jours, ni qu'il était impossible aux pêcheurs de pratiquer leur activité dans une autre zone de l'estuaire ; comme l'ont relevé les premiers juges, il convient de constater au demeurant qu'aucun arrêté préfectoral n'a été publié interdisant la pêche dans le secteur concerné ; de même, les photographies versées aux débats ne sont pas suffisantes pour soutenir que les 119 pêcheurs ont subi une détérioration de leurs tamis, et ce d'autant plus que les intéressés soutiennent dans le même temps n'avoir pu procéder à la moindre action de pêche ; c'est donc de manière circonstanciée que les premiers juges ont retenu que la preuve des préjudices allégués n'était pas rapportée ; pour les mêmes motifs factuels, la demande en réparation formée par le CRPM a été justement écartée par les premiers juges.

Sur les demandes accessoires

La restitution de la lettre de garantie sera confirmée en l'absence de toute condamnation prononcée à l'encontre du propriétaire du navire.

Les condamnations formées en application de l'article 700 du code de procédure civile seront elles aussi confirmées, l'équité imposant toutefois de ne pas prononcer une nouvelle condamnation de ce chef en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- CONFIRME le jugement du tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE en date du 17 février 2016 dans l'intégralité de ses dispositions,

Ajoutant à la décision déferée,

- DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

- MET les dépens à la charge des appelants.

LE GREFFIER P/LE PRÉSIDENT, empêché,

Mme JEORGER LE GAC,



**Composition de la juridiction :** Pierre CALLOCH, Olivia JEORGER LE  
GAC, Isabelle GESLIN OMNES, Jean Paul RENAUDIN, Me Eric  
DEMIDOFF, Me Hélène DE FERRIERES, Me Olivier PURCELL, Me  
Amélie AMOYEL VICQUELIN, Me Henri DE, Richemont, Maître  
Philippe DELAERE  
**Décision attaquée :** T. com. St-Nazaire 2016-02-17